

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE SUR LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO DE RÉOLUTION #2022-006 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-2016.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Adoption des Seconds projets de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue du 16 décembre 2021 au 7 janvier 2022, lors de la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2022, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro de résolution # 2022-006 modifiant le règlement de zonage numéro 2006-116

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Disposition pouvant faire l'objet d'une demande :

2.1 Disposition : Article 1 du second projet de règlement zonage (résolution # 2022-006)

Objet : La disposition de l'article 1 du second projet de règlement a pour but :

- D'autoriser la classe d'usage entreposage intérieur dans la zone 81-C ;

Zones contiguës à la zone 81-C : 65-C, 68-R, 76-E, 79-C, 80-R

2.2 Disposition : Article 2 du second projet de règlement zonage (résolution # 2022-006)

Objet : La disposition de l'article 2 du second projet de règlement a pour but :

- De modifier la limite de la zone 56-R à même la zone 55-C;

Zones contiguës aux zones 55-C et 56-R : 35-R, 36-PAE, 54-C, 55-C, 76-E, 82-E

2.3 Disposition : Article 3 du second projet de règlement zonage (résolution # 2022-006)

Objet : La disposition de l'article 3 du second projet de règlement a pour but :

- Ajout de l'usage multifamiliale plus de 6 logements à la grille de la zone 55-C :

Zones contiguës à la zone 55-C : 35-R, 36-PAE, 54-C, 56-R,

2.4 Disposition : Article 4 du second projet de règlement zonage (résolution # 2022-006)

Objet : La disposition de l'article 4 du second projet de règlement a pour but :

- De spécifier les superficies des bâtiments accessoires pour la zone 123-PAE ;

Zones contiguës aux zones 123-PAE : 117-C, 118-PAE, 120-C, 121-R, 122-R, 130-R, 131-R

2.5 Disposition : Article 5 du second projet de règlement zonage (résolution # 2022-006)

Objet : La disposition de l'article 5 du second projet de règlement a pour but :

- D'autoriser la classe d'usage Multifamiliale 4 à 6 logements et Multifamiliales plus de 6 logements à l'intérieur de la zone 58-C ;

Zones contiguës aux zones 58-C : 43-C, 57-R, 60-C, 61-R, 64-R

2.6 Disposition : Article 6 du second projet de règlement zonage (résolution # 2022-006)

Objet : La disposition de l'article 6 du second projet de règlement a pour but :

- D'ajouter une définition d'abri de toile comme bâtiment complémentaire pour les zones Industrielles ;

Zones contiguës aux zones : ensemble de la Ville

3. Disposition des zones concernées :

3.1 Zone concernée

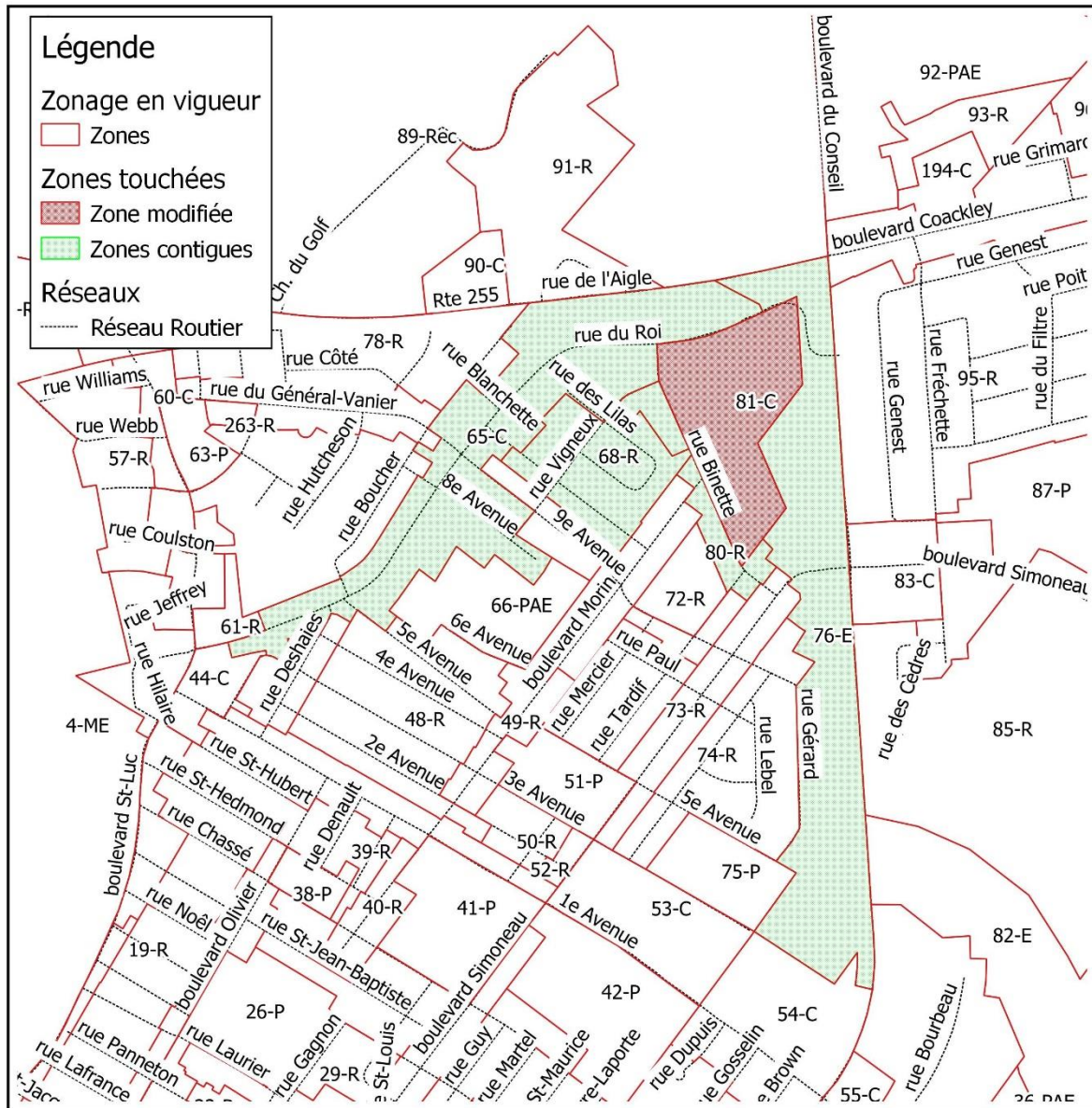
La modification apportée par l'article 1 du second projet de règlement de zonage (résolution # 2022-006)

La zone 81-C se décrit sommairement comme suit :

- Situé sur le côté Sud de la route 255 entre la rue Binette et le boulevard du Conseil
- Voir croquis 1 ;

Croquis 1 illustrant la zone 81-C et les zones contiguës

Zone 81-C et zones contigües



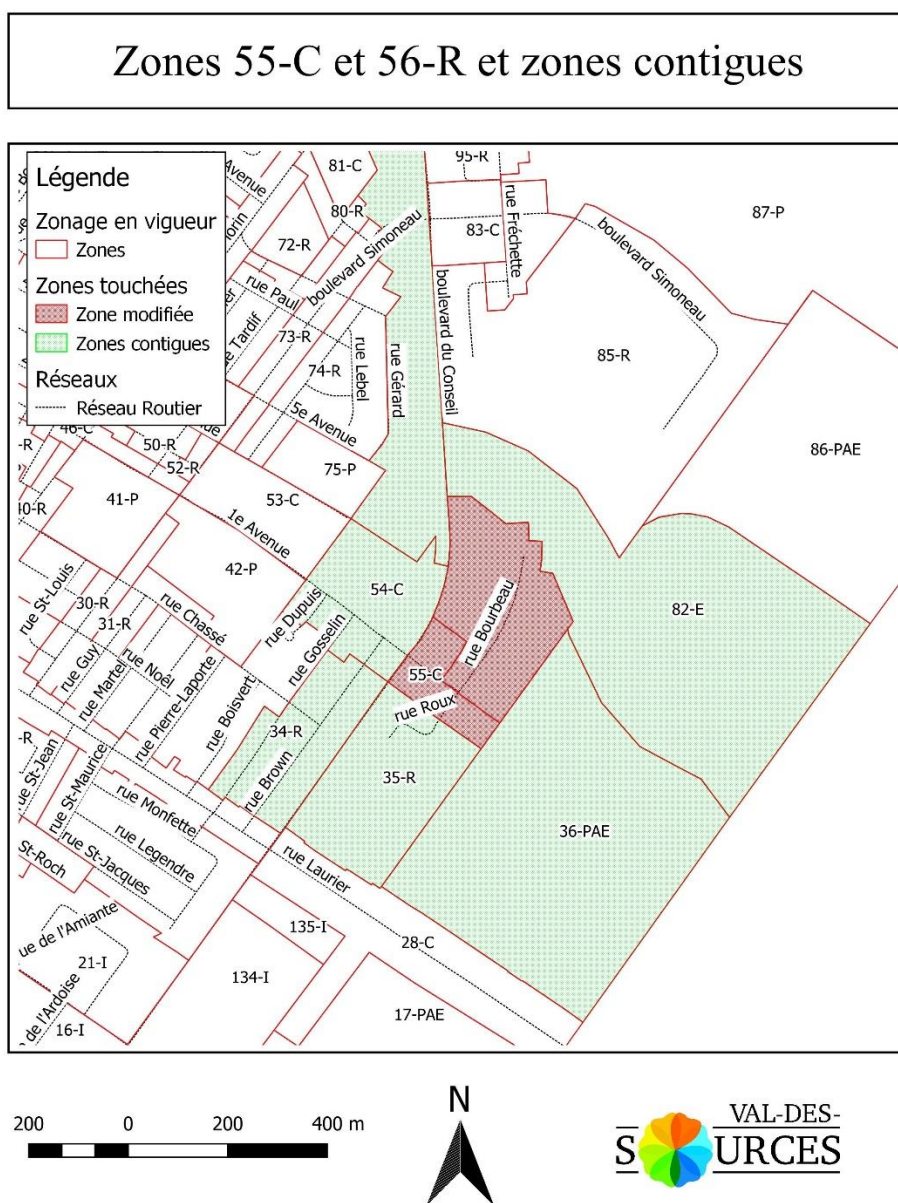
3.2 Zone concernée

La modification apportée par l'article 2 du second projet de règlement de zonage (résolution # 2022-006)

Les zones 55-C et 56-R se décrivent sommairement comme suit :

- Situé sur le côté Est du boulevard du Conseil au bout de la 1^{re} Avenue
- Voir croquis 2 ;

Croquis 2 illustrant la zone 55-C et 56-R et les zones contiguës



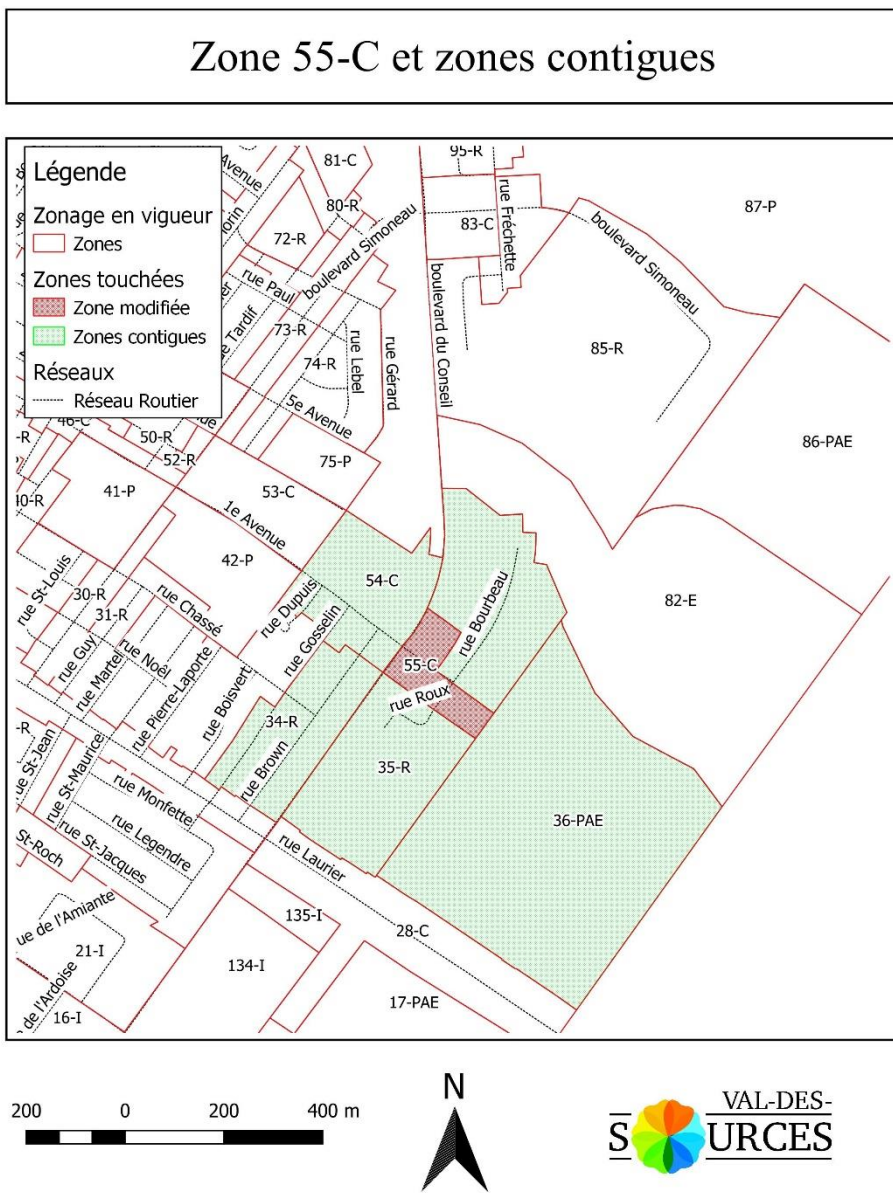
3.3 Zone concernée

La modification apportée par l'article 3 du second projet de règlement de zonage
(résolution # 2022-006)

La zone 55-C se décrit sommairement comme suit :

- Situé sur le côté Est du boulevard du Conseil au bout de la 1^{re} Avenue
- Voir croquis 3 ;

Croquis 3 illustrant la zone 55-C et les zones contiguës



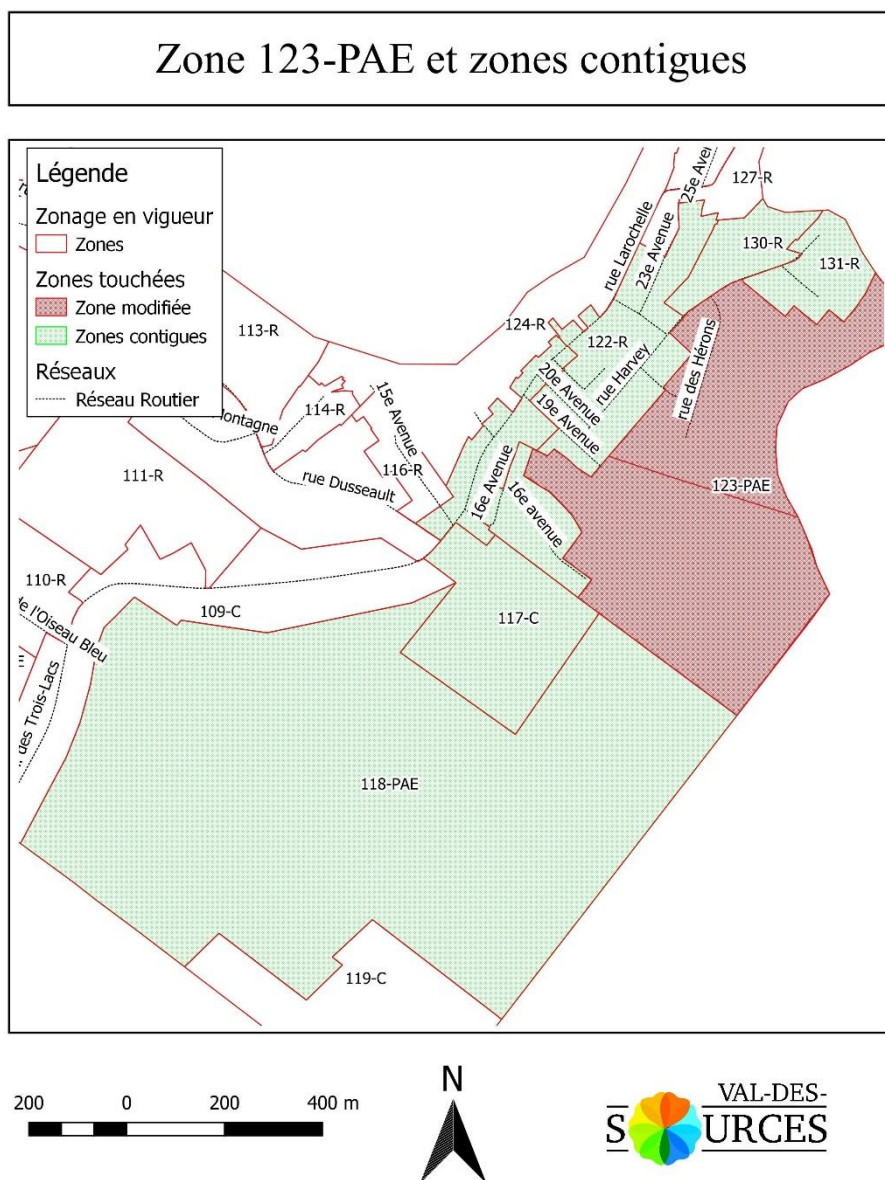
3.4 Zone concernée

La modification apportée par l'article 4 du second projet de règlement de zonage (résolution # 2022-006)

La zone 123-PAE se décrit sommairement comme suit :

- Situé dans le secteur des Trois-Lacs en bordure de la rue des Hérons
- Voir croquis 4 ;

Croquis 4 illustrant la zone 123-PAE et les zones contiguës



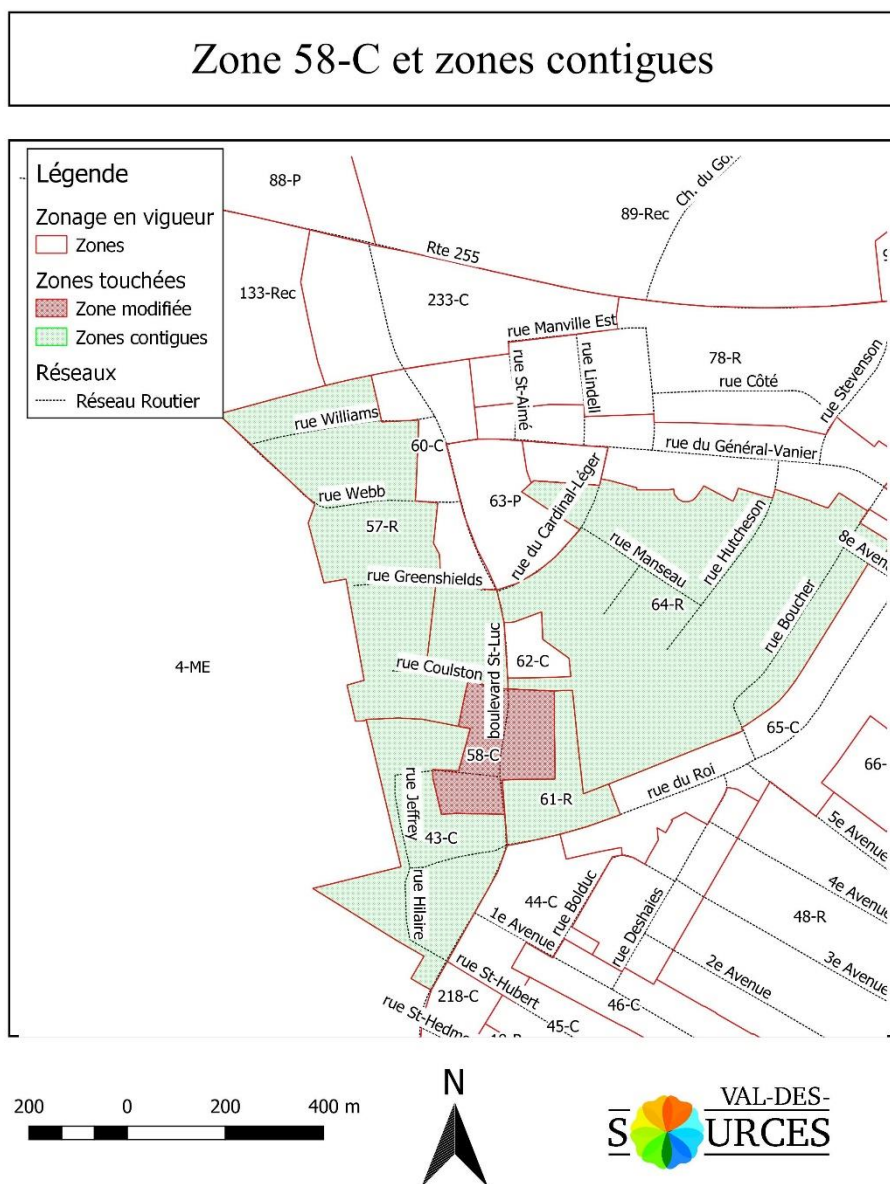
3.5 Zone concernée

La modification apportée par l'article 5 du second projet de règlement de zonage (résolution # 2022-006)

La zone 58-C se décrit sommairement comme suit :

- Situé sur le boulevard St-Luc à proximité de l'Hôtel-de-ville
- Voir croquis 5 ;

Croquis 5 illustrant la zone 58-C et les zones contiguës



Origine et objectif de la demande

Une demande relative aux dispositions décrite ci-avant pourra provenir de la zone concernée et de toutes zones contiguës à celle-ci. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et des personnes habiles à voter de toutes zones contiguës à celle-ci d'où proviendra une demande valide à l'égard de la disposition.

4. Condition de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être signé, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elle ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;
- Être reçue par écrit au bureau de la ville, au 345, boulevard Saint-Luc, Val-des-Sources, **au plus tard le 12 avril 2022 à 17h30.**

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toutes personnes qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes **le 10 janvier 2022** :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaire indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaire ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, **le 10 janvier 2022**, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions des seconds projets de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

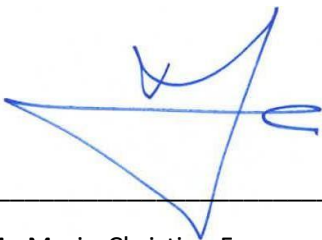
7. Consultation du projet de règlement

Les seconds projets de règlement et une illustration des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci peuvent être consultés au bureau de l'hôtel de ville, situé au 345, boulevard Saint-Luc à Val-des-Sources, de 8h 30 à 12h et de 13h à 16h30, du lundi au jeudi et de 8h30 à 12h, le vendredi.

8. Résultat de la procédure d'enregistrement

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à la séance ordinaire du conseil municipal le 2 mai 2022 à 18:30, qui aura lieu au, 124, rue Greenshields.

Donnée Asbestos, ce 4^e jour d'avril 2022.



Me Marie-Chistine Fraser, greffière